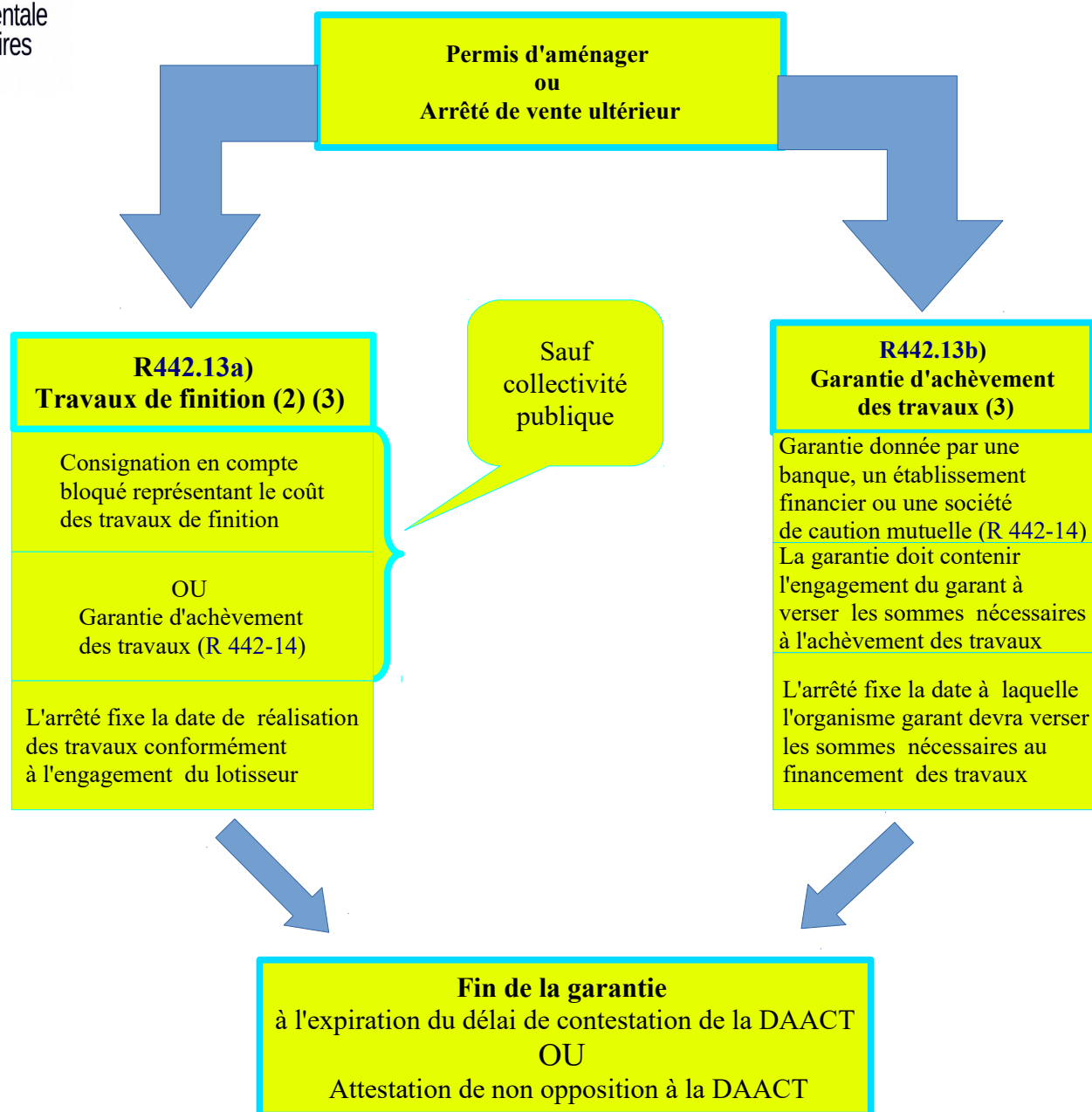


La vente des lots avant exécution des travaux (1)



(1) Il s'agit des travaux internes au lotissement lesquels pouvant inclure les branchements des équipements internes aux équipements publics qui existent au droit du terrain (article [L.332-15](#) du code de l'urbanisme). Par conséquent et à titre d'exemple, les travaux d'aménagement de la voie publique qui dessert les lots ne sauraient faire partie des travaux d'aménagement du lotissement quand bien même le lotisseur les auraient inclus dans son programme de travaux. Dans ce cas, l'autorisation d'aménager précisera que ces travaux ne sont pas à la charge du lotisseur. Dans le cas où ces travaux sont indispensables à la desserte du lotissement, un engagement de la commune ou EPCI compétent à réaliser ces travaux est impératif faute de quoi une décision de refus sera proposée à l'autorité compétente.

(2) les travaux de finition ne peuvent porter que sur le revêtement définitif des voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites

(3) la garantie peut être mise en œuvre par les attributaires de lots, l'association syndicale, le maire, le président de l'EPCI ou le préfet. Le garant verse les sommes à une personne de son choix ou désignée par le maire, le président de l'EPCI, le préfet, l'association syndicale ou attributaires de lots (selon la personne ayant mis en œuvre la garantie – [R.442-16](#)).